

ECTHR_CHAMBER 11014/05 vom 10. Januar 2012

Ecthr Chamber, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_11014_05

FR: ECTHR_CHAMBER 11014/05 du 10 janvier 2012

IT: ECTHR_CHAMBER 11014/05 del 10 gennaio 2012

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Obligations positives) (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête efficace) (Volet procédural); Violation: 3

Erwägungen

E. 1

Sur l'exception du Gouvernement tirée du non-respect du délai de six mois 57. Le Gouvernement considère que le requérant n'a pas saisi la Cour dans le délai de six mois à partir de la décision du 21 septembre 2004 de la cour d'appel de Bucarest. Il fait valoir que le formulaire de requête a été reçu par le greffe le 23 mars 2005 et qu'aucun document n'atteste de la date à laquelle il a été transmis à la Cour. Il ajoute que la lettre reçue par télécopie par la Cour le 21 mars 2005 ne décrivait pas l'objet de la requête et que le formulaire de requête n'avait pas été signé par l'intéressé. 58. Le requérant estime qu'il a saisi la Cour dans le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 de la Convention. 59. S'agissant tout d'abord de la question de savoir si elle a été valablement saisie le 21 mars 2005, ce que le Gouvernement semble contester, la Cour rappelle que l'article 45 de son règlement dispose que toute requête introduite sur le fondement des articles 33 ou 34 de la Convention doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant. En l'espèce, s'il est vrai que la dernière page du formulaire de requête envoyé à la Cour le 21 mars 2005 était dépourvue de signature, il n'en reste pas moins que ce formulaire était accompagné d'une télécopie transmise le même jour et signée par l'intéressé, qui s'appropriait le formulaire de requête. La requête a été donc bel et bien introduite le 21 mars 2005. 60. En tout état de cause, la Cour note que le Gouvernement part, dans son raisonnement, du principe que la décision interne définitive est en l'espèce l'arrêt du 21 septembre 2004 de la cour d'appel de Bucarest (paragraphe 29 ci-dessus). La Cour constate que cet arrêt a confirmé le non-lieu du 11 août 2003 du parquet près le tribunal départemental de Bucarest quant au délit de vol avec violence. Toutefois, le même non-lieu a renvoyé l'affaire au parquet près le tribunal de première instance de Bucarest pour poursuivre l'enquête des chefs de comportement abusif et de coups et blessures (paragraphe 27 ci-dessus). Or, cette dernière enquête qui porte sur les allégations de mauvais traitement du requérant a pris fin par l'arrêt du 29 avril 2010 du tribunal départemental de Bucarest. Dès lors, compte tenu du grief du requérant et de l'objet de l'enquête interne, la Cour ne saurait considérer que la décision interne définitive en l'espèce est l'arrêt du 21 septembre 2004 de la cour d'appel de Bucarest. 61. Partant, l'exception du Gouvernement tirée du non-respect du délai de six mois ne saurait être retenue.

E. 2

Sur le caractère adéquat ou non des investigations menées par les autorités internes a) Arguments des parties 77. Le requérant indique que, bien qu'il ait saisi les autorités internes des allégations de mauvais traitement prouvées par les déclarations des témoins et les rapports d'expertise médico-légale, les autorités n'ont mené aucune enquête diligente. Selon lui, les procédures pénales et civile entamées au niveau interne ont été manifestement inefficaces et excessivement longues. Il fait valoir qu'au terme de plus de huit ans de procédures, trois des cinq auteurs des violences demeurent inconnus, et que les personnes mises en cause n'ont jamais été déclarées coupables des violences et d'abus de fonction pourtant caractérisés, ni condamnées civilement à réparer le préjudice qui lui a été causé directement. Il s'est par ailleurs finalement vu opposer la prescription de l'action publique. Il souligne qu'à ce jour, les agissements des agents de sécurité et la collusion des policiers qui n'ont jamais été véritablement inquiétés dans la procédure demeurent donc impunis. 78. Le Gouvernement considère que les autorités internes ont mené une enquête effective et ne sont pas restées inactives face aux allégations du requérant. En se référant aux faits pertinents, il note que le requérant a saisi les juridictions nationales d'une plainte pénale pour vol avec violence contre les agents de sécurité et les agents de police. En prenant en compte les circonstances de l'affaire, les faits furent requalifiés par les autorités en comportement abusif et en coups et blessures et l'affaire fut transférée devant le parquet compétent pour mener l'enquête. 79. Le Gouvernement souligne qu'une enquête sur les lieux de l'incident a eu lieu, que le requérant et des témoins ont été entendus et que d'autres preuves ont été administrées. Il note que les juridictions nationales ont établi les faits et ont jugé que les personnes mises en cause avait commis les délits d'abus de fonction, sans pouvoir toutefois les sanctionner pénalement en raison de l'intervention de la prescription. Il relève enfin que le requérant n'a pas formé de recours contre le volet pénal de l'arrêt du 29 avril 2010 constatant la prescription de la responsabilité pénale. Par ailleurs, les juridictions nationales ont jugé que dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du comportement du requérant lors de l'incident, de la nature des lésions et de l'absence de preuves pertinentes, l'action civile du requérant ne pouvait pas être accueillie. b) Appréciation de la Cour 80. La Cour rappelle que l'article

E. 3

(a) et doit être rejeté en application de l'article 35 §

E. 4

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 88. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 89. Le requérant réclame 600 euros (EUR) au titre du préjudice matériel, représentant la valeur de son polo rendu inutilisable après l'incident et des bijoux en or arrachés lors des faits. Il demande également 10 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. 90. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice matériel demandée et les allégations de mauvais traitement, et ajoute que la demande n'est pas assortie de justificatifs. Il souligne qu'il convient de tenir compte de la faute du requérant et de son comportement lors de l'incident. Quant au préjudice moral, le Gouvernement estime qu'un éventuel arrêt de la Cour pourrait constituer, par lui-même, une réparation satisfaisante du préjudice moral prétendument subi, et qu'en tout état de cause, la somme sollicitée est excessive compte

tenu de la jurisprudence de la Cour en la matière. 91. La Cour note que la demande du requérant tendant à la réparation de son préjudice matériel n'est pas étayée. Elle estime cependant que le requérant a subi un tort moral indéniable compte tenu des violations constatées ci-dessous. Dès lors, statuant en équité, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 10 000 EUR pour le préjudice moral. B. Frais et dépens 92. Le requérant demande également 9 280 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et pour ceux engagés devant la Cour, dont 4 900 EUR pour les frais de transport pour participer à la procédure en Roumanie, 4 250 EUR, hors taxes, pour les honoraires de ses avocates devant les juridictions nationales et la Cour, et 130 EUR pour les rapports d'expertises médicales. Le requérant a fourni des justificatifs concernant le paiement des honoraires et les frais des expertises médico-légales. Il demande que la somme accordée par la Cour au titre des frais engagés devant elle soit directement versée à son avocate. 93. Le Gouvernement relève que le requérant n'a pas fourni de justificatifs pour les frais de transport, ni le récapitulatif des heures de travail de ses avocates dans la procédure interne et devant la Cour, ni le contrat d'assistance judiciaire. Il considère que le requérant ne peut pas obtenir le remboursement de ses frais engagés dans la procédure interne étant donné que sa requête est mal fondée. 94. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n o 23118/93, § 62, CEDH 1999 ■ VIII). Compte tenu de la nature de l'affaire, des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 3 000 EUR pour les honoraires de l'avocate représentant le requérant dans la procédure devant la Cour, à payer directement à M e Marie Monsef, ainsi que la somme de 1 300 EUR pour les frais engagés devant les juridictions internes, à verser au requérant. C. Intérêts moratoires 95. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.